

**Portant interdiction de circulation de transit, poids lourds
supérieurs à 3,5T sur la commune déléguée de Briey**

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions de l'état,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal notamment son article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant que le transit important des véhicules supérieurs à 3,5T génère une détérioration de la chaussée sur la commune,

Considérant la nécessité de réguler le transit des poids lourds de plus de 3,5T en vue d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers de la route,

Considérant que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de circulation dans la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de transit des poids lourds supérieurs à 3,5T est interdite dans les deux sens de circulation dans la traversée de la commune déléguée de Briey par les routes D952A, D906, D643, rue de Lorraine, rue Raymond Mondon et avenue Albert de Briey.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules des services municipaux, aux véhicules des entreprises effectuant des travaux publics sur la commune de Briey, aux véhicules effectuant des livraisons et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière de la mairie (déménagement, travaux etc...)

Article 3 : L'itinéraire de contournement sera signalé aux entrées de la commune en passant par les routes départementales : D613, D643, D146 et D346 dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Val de Briey.

Article 5 : Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5T sur la commune sont abrogés.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation aux entrées de la commune.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation sera adressée à la Police Nationale, à la Sous-Préfecture, à la Police Municipale, au Directeur Général des Services de Val de Briey, au CD54, au SIRTOM, au SDIS 54, au ST2B, au service Communication de Val de Briey, au Service Ingénierie Public de Val de Briey et aux Services Techniques de Val de Briey.

VAL DE BRIEY, le 02 janvier 2025.



Le Maire,

François DJETSCH